

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°0303964

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE
ET DE L'ESCALADE ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacq
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Mme Haasser
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 janvier 2008
Lecture du 24 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2003, présentée pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME) dont le siège social est au 8-10 quai de la Marne à Paris (75019), la fédération française de spéléologie (F.F.S) dont le siège social est au 130 rue Saint-Maur à Paris (75011), le syndicat national des accompagnateurs en montagne section 06 dont le siège social est au 20 boulevard de la plage, le « Sémiramis » à Cagnes sur Mer (06800), le comité de spéléologie des Alpes-Maritimes (C.D.S 06) dont le siège social est boulevard Paul Montel HLM de Saint-Augustin Bt 5 « l'Alsace » à Nice (06200), l'association Lou Pais dont le siège social est 2509 route de la Plaine de Caille à Caille (06750), l'association Azur Aventure dont le siège social est 2 chemin de Ribas à Valbonne (06560), M. Eric Martinet élisant domicile 668 chemin de Forgentier à Toulon (83200), par Me de La Robertie ; la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 8 avril 2003 par lequel le maire de Courmes a interdit toute activité de randonnée , nage , escalade et désescalade , sauts dans l'eau et descente en rappel en période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre sur l'ensemble formé par la cascade de Courmes et le vallon de Bès;
- de condamner la commune de Courmes à payer à chacun des requérants la somme de 1000€ sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES soutiennent :

- que les requêtes des deux fédérations françaises sont recevables dès lors que la décision critiquée présente un caractère réglementaire de nature à préjudicier aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre ;
- que la requête des associations locales et des professionnels est recevable ;

- que l'arrêté attaqué fait suite à un autre du 24 juin 2002 identique annulé par le tribunal de céans le 28 janvier 2003 ;
- que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante en l'espèce ;
- que les trois facteurs de risque avancés existaient déjà à l'identique lors du précédent arrêté municipal annulé par le tribunal administratif de céans notamment sur la base d'une appréciation des facteurs de dangerosité supposée du site ;
- qu'aucun élément nouveau n'étant survenu sur le site, celui-ci n'est pas devenu plus dangereux en avril 2003 qu'il ne l'était en janvier 2003;
- que le nouvel arrêté ne constitue qu'une nouvelle manifestation de la volonté de la municipalité de voir interdire in abstracto l'accès au site aux pratiquants et aux associations ;
- que l'interdiction de la pratique des activités durant la période estivale est de fait une interdiction permanente ou du moins quasi permanente dès lors que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 portant réglementation du canyoning dans les Alpes-Maritimes n'autorise la pratique du canyoning dans le département que du 1^{er} avril au 31 octobre, pendant les mois de l'année où l'état des torrents et la météorologie autorisent une pratique sûre de cette activité ;
- que le sentier d'accès évoqué au premier considérant n'est ni la seule ni même la principale voie d'accès au vallon du Bès dès lors qu'il existe trois sentiers traversant le village de Courmes ;
- que la zone d'éboulement a été récemment confortée et sécurisée au prix d'importants travaux effectués pour sécuriser la route des Gorges du Loup ;
- que l'arrêté attaqué est illégal dans la mesure où il comporte une interdiction quasi permanente de caractère général et absolu, disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et dont la nécessité ne résulte d'aucun élément objectif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2005, présenté pour la commune de Courmes ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ensemble des requérants à lui payer une somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative par les moyens :

- que le recours est irrecevable pour délai tardif en raison du recours gracieux formulé le 4 juin 2003 tendant à demander l'abrogation de l'arrêté alors qu'un recours en annulation de l'arrêté a été présenté le 21 août 2003,
- que la fédération française de la montagne et de l'escalade et la fédération française de spéléologie n'ont pas d'intérêt leur donnant qualité à agir en raison de leur intérêt statutaire dont le champ géographique est national alors que l'arrêté du Maire de Courmes n'a d'effet que dans une aire géographique très limitée ;
- que ces deux fédérations ne peuvent agir qu'en intervention ;
- que très subsidiairement, l'arrêté en cause pris dans le cadre des pouvoirs de police du maire est justifié par de très fortes considérations de sécurité ;
- que les panneaux et grilles interdisant l'accès qui conduit au vallon de Bès et à la cascade de Courmes en raison de leur dangerosité en vertu d'un arrêté du 7 mars 1985 sont régulièrement franchis ;
- que l'endroit est particulièrement dangereux ainsi qu'il ressort du dossier synthétique réglementaire concernant les risques majeurs sur la commune approuvés par le préfet conformément à l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 ;
- qu'il est inexact de prétendre qu'il y aurait trois voies pour accéder au vallon de Bès alors qu'il s'agit toujours d'une seule et même voie qui correspond au chemin de la cascade ;
- que la dangerosité des lieux et les risques sont sensiblement augmentés en période estivale en raison de la fréquentation importante ;
- que le tribunal administratif qui a annulé l'arrêté du 24 juin 2002 a admis la dangerosité et a uniquement censuré le fait que la mesure à une interdiction permanente de caractère général et absolu ;

- que le risque avéré légitimant la mesure de l'arrêté du 24 juin 2002 demeure ;
- que l'interdiction est incontestablement temporaire et s'inscrit dans le respect du jugement du tribunal et de la jurisprudence en la matière ;
- que l'arrêté repose uniquement sur des considérations de sécurité et se présente comme la meilleure conciliation possible entre les dangers inhérents au site et la liberté d'exercer des activités sportives de montagne, tout en évitant de multiplier les risques pour les personnes en période estivale où la fréquentation augmente sensiblement ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 28 février 2006, présenté pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES ; ils concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre :

- que le recours gracieux et le recours contentieux ont la même cause juridique et il ne pouvait être demandé au tribunal d'abroger l'arrêté,
- que la commune ne justifie pas son arrêté d'interdiction dès lors que les photographies versées au débat datent de février 2002 ;
- que la dangerosité supposée d'une pratique sportive ne peut résulter que de l'observation d'une accidentologie particulière ou tout le moins des risques réels courus par les pratiquants ;
- que les requérants sont tous des professionnels du canyoning et vivent de cette activité, laquelle n'est pas plus dangereuse que l'alpinisme, l'escalade ou la spéléologie qui se pratiquent dans des sites objectivement et normalement dangereux ;
- que seules des circonstances locales et non la seule dangerosité normale d'un site peut justifier l'interdiction de l'accès à tel ou tel site naturel ;
- qu'en l'espèce la commune n'établit nullement la réalité de cette dangerosité particulière ni même la surfréquentation alléguée ni davantage l'inefficacité des mesures de sécurité prises par les requérants pour permettre une pratique normalement sûre du canyoning dans les gorges du Loup ainsi que des accès ;
- que la période d'interdiction coïncide avec la période de pratique de l'activité ;

Vu le mémoire enregistré le 24 décembre 2007 présenté pour la commune de Courmes ; elle conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ; elle soutient en outre :

- qu'au niveau de la dangerosité, rien n'a été organisé sur le site litigieux pour le stationnement et le regroupement des personnes si bien que le chemin départementale tient lieu d'endroit de stationnement des personnes et des véhicules ;
- que la cascade de Courmes se situe près de la chaussée fréquentée par les adeptes de l'escalade ce qui suscite un attroupement de ces derniers sur ladite chaussée ;
- qu'il existe bien trois sentiers, deux en partie basse et le principal dans la zone amont traversant le village de Courmes ;
- qu'en réalité il s'agit d'un seul et même chemin qui mène à la cascade ;
- que les lieux sont situés dans un site classé qui nécessite une autorisation pour tout aménagement ;
- que celui-ci fait défaut aux requérants qui indiquent qu'ils empruntent un chemin interdit ce qui provoque des tensions avec les voisins ;
- que les requérants n'étant pas domiciliés dans le canton ou encore moins dans la commune, il y a lieu de s'interroger sur leur intérêt à agir ;
- qu'elle verse aux débats des photographies corroborant la dangerosité du site, l'effondrement de la chaussée étant intervenu à 400 mètres de la cascade et faisant suite à l'éboulement du 7 février 2002 dans ladite cascade ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L 2211-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/1998 portant réglementation du canyoning dans les Alpes-Maritimes.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2008:

- le rapport de M. Jacq, président;
- les observations de Me Suarès, représentant la commune de Courmes ;
- les observations de Mme Gioanni, maire de la commune de Courmes ;
- et les conclusions de Mme Haasser, commissaire du gouvernement ;

Considérant que , par un arrêté en date du 8 avril 2003, le maire de Courmes a interdit toute activité de randonnée ,nage ,escalade et désescalade ,sauts dans l'eau et descente en rappel en période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre sur l'ensemble formé par la cascade de Courmes et le vallon de Bès; que la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES demandent l'annulation de cet arrêté municipal ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que par un recours gracieux en date du 4 juin 2003 les requérants ont formulé une demande tendant à l'annulation de l'arrêté municipal du 8 avril 2003 ; que la présente requête en annulation est fondée sur le même objet et sur les mêmes causes juridiques que le recours gracieux ; que ,dès lors, et alors même que les requérants en demanderaient l'abrogation, le délai a été prorogé par le recours gracieux ; que, par ailleurs, le maire de Courmes a accusé réception de ce recours gracieux dirigé à l'encontre de son arrêté en précisant les conséquences d'une décision de rejet expresse ou implicite de sa part; que le recours pour excès de pouvoir a été déposé dans le délai de deux mois dudit recours ; que , par suite, la requête est recevable ;

Sur la recevabilité des conclusions présentées par la fédération française de la montagne et de l'escalade et la fédération française de spéléologie:

Considérant qu'il ressort des statuts de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie qu'elles ont pour but . pour la première de développer et organiser la pratique de ces disciplines dans un aspect sport de masse . pour la seconde d'organiser seule ou associée des manifestations ayant un rapport avec la spéléologie : qu'il résulte aussi de l'instruction que ces fédérations ayant une mission de délégation de service public organisent elles-mêmes des activités liées à la montagne dans le canyon de Courmes ; que, par suite, les fédérations requérantes ont intérêt et qualité à agir contre l'arrêté du maire de Courmes ;

Sur les conclusions à fins d'annulation

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort de l'arrêté en litige que celui-ci comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne:

Considérant qu'aux termes de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique », qu'aux termes de l'article L 2212-1 du même code : « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale... » , qu'aux termes de l'article L 2212-2 du même code : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques . »

Considérant que les requérants soutiennent que l'interdiction de la pratique des activités durant la période estivale est de fait une interdiction permanente ou du moins quasi permanente dès lors que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 portant réglementation du canyoning dans les Alpes-Maritimes n'autorise la pratique de cette activité sportive dans le département que du 1^{er} avril au 31 octobre , pendant les mois de l'année où l'état des torrents et la météorologie autorisent une pratique sûre de cette activité , que le sentier d'accès évoqué au premier considérant n'est ni la seule ni même la principale voie d'accès au vallon de Bès dès lors qu'il existe trois sentiers traversant le village de Courmes , que la zone d'éboulement a été récemment confortée et sécurisée au prix d'importants travaux effectués pour sécuriser la route des Gorges du Loup , que l'arrêté attaqué est illégal dans la mesure où il comporte une interdiction quasi permanente de caractère général et absolu , disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et dont la nécessité ne résulte d'aucun élément objectif ;

Considérant que l'arrêté attaqué porte sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre sur l'ensemble formé par la cascade de Courmes et le vallon de Bès : que , même s'il n'impose pas une interdiction permanente de caractère général et absolu, cet arrêté, en l'absence d'éléments de faits précis et circonstanciés, apparaît disproportionné par rapport aux buts poursuivis ; que le maire, qui ne peut se prévaloir en l'espèce des dispositions du code de l'environnement sur les sites classés, n'établit pas par ailleurs la dangerosité du site et de ses accès ; que, dès lors, l'arrêté dont s'agit est entaché d'illégalité; que, par suite, la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES sont fondés à en demander l'annulation :

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Courmes la somme que la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES demandent au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Courmes soient mises à la charge de la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 3/03 du 8 avril 2003 du maire de la commune de Courmes est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE , le SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE SECTION 06 ALPES MARITIMES , le COMITE DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES, l'ASSOCIATION LOU PAIS, l'ASSOCIATION AZUR AVENTURE, M. Eric MARTINET est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Courmes tendant à la condamnation de la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET AUTRES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE , au SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE SECTION 06 ALPES MARITIMES , au COMITE DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES, à l'ASSOCIATION LOU PAIS, à l'ASSOCIATION AZUR AVENTURE, à M. Eric MARTINET, et à la commune de Courmes.

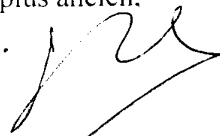
Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2008, à laquelle siégeaient :

M. Jacq, président.
M. Sabroux, premier conseiller.
Mme Pham, conseiller.

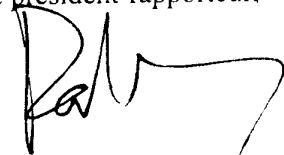
Lu en audience publique le 24 janvier 2008.

L'assesseur le plus ancien.




D.SABROUX

Le président-rapporteur.



P. JACQ

Le greffier,

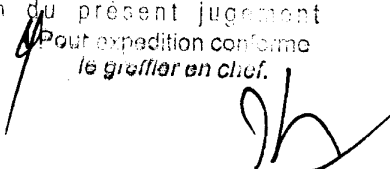


N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne à
Monsieur le Sacré par elle des

.....
en ce qui le concerne et à tous huissiers à
ce requis en ce qui concerne les voies de
droit commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution du présent jugement

Pour expédition conforme
le greffier en chef.



D. ALBOUY-GIAME